

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1er juillet 2011

Extrait de l'additif au rapport de la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)*

Décision IV/9h sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans la décision II/5b (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8) et la décision III/6f concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent (ECE/MP.PP/2008/2/Add.14),

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) en ce qui concerne la suite donnée à la décision III/6f,

Rappelant que, conformément à la décision III/6f, elle a adressé une mise en garde qui devait prendre effet au 1^{er} mai 2009 mais que, comme suite à l'examen et à l'évaluation auxquels le Comité a procédé sur la base des informations communiquées par la Partie concernée, cette mise en garde n'est pas entrée en vigueur,

1. *Constate* l'engagement de la Partie concernée dont témoigne sa correspondance avec le Comité au cours de la période intersessions;

2. *Prend note* du plan d'action élaboré par l'Ukraine et présenté par l'intermédiaire du Comité en janvier 2009;

* Le texte de l'additif au rapport de la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) est disponible aux adresses suivantes : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece_mp_pp_2011_2_add.1_eng.pdf, version anglaise, http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece_mp_pp_2011_2_add.1_fre.pdf version française et http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece_mp_pp_2011_2_add.1_rus.pdf version russe.

3. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle l'Ukraine reste en situation de non-respect pour ce qui est de la décision II/5b;
4. *Constate avec regret* que la Partie concernée n'a guère progressé dans l'application des décisions II/5b et III/6f de la Réunion des Parties;
5. *Engage* donc la Partie concernée à appliquer dans les meilleurs délais les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b;
6. *Décide* d'adresser une mise en garde à la Partie concernée;
7. *Décide également* que la mise en garde sera levée le 1^{er} juin 2012 si la Partie concernée a pleinement appliqué les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b et en a informé le secrétariat d'ici au 1^{er} avril 2012, tout en fournissant des preuves;
8. *Demande* au Comité d'examen du respect des dispositions d'établir si la décision II/5b a bien été réalisée;
9. *Demande également* au Comité d'examen du respect des dispositions d'indiquer à la Réunion des Parties, à sa cinquième session, si la Partie concernée a appliqué ou non la décision II/5b, afin que la Réunion des Parties décide de suspendre ou de ne pas suspendre les droits spéciaux et privilèges accordés à l'Ukraine en vertu de la Convention;
10. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité, à savoir en novembre 2012 et novembre 2013, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la décision II/5b;
11. *Invite également* la Partie concernée à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y a lieu, qui lui fourniraient un large éventail d'avis d'experts sur les manières possibles d'appliquer les mesures mentionnées dans la décision II/5b;
12. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;
13. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.